

Département de l'Ariège

Commune de Saint-Lary (09)

1 ère Partie

1 / Eléments du dossier.

- 1.1/ Objet
- 1.2/ Cadre juridique
- 1.3/ Nature et caractéristiques
- 1.4/ Composition du dossier

2 / Organisation.

- 2.1/ Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2/ Durée de l'enquête :
- 2.3/ Permanence
- 2.4/ Information du public
- 2.5/ Incidents relevé au cour de l'enquête
- 2.6/ Clôture
- 2.7/ Entretiens, réunions et visites et modalités de transferts des dossiers et des registres
- 2.8/ Bilan comptable des observations du public

3 / Le plan de zonage du captage.

- 3.1 / Localisation
- 3.2 / Alimentation en eau potable
- 3.4 / Tarif de l'eau potable

4 / Différents type de périmètres de protection.

- 4.1 / Travaux à réaliser sur le captage
- 4.2 / Gestion de l'eau
- 4.3 / Vulnérabilité

5 / Captage d'eau

- 5.1 / Périmètres de protection immédiate
- 5.2 / Périmètres de protection rapprochée

6 / Protection des Captages.

- 6.1 / Qualité de l'eau
- 6.2 / Traitement des eaux captées
- 6.3 / Vulnérabilité
- 6.4 / Photos des captages

7 / Cout Economique du projet

8 / Autorisation de prélèvements des eaux et bilan des besoins des ressources actuelles

9 / Observation du public

E 20000071/31

1 ère partie

1 / Eléments du dossier

1.1 / Objet

Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Saint-Lary pour la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et d'autorisation de prélèvement des eaux de la « Hount de Autrech » au titre des articles L 215-13 et R 214-1 du code de l'environnement et de protection au titre L 1321-7 du code de la santé publique.

Ainsi qu'une enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

1.2 / Cadre juridique

Vu l'arrêté de désignation n°20000071/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 Août 2020

Vu le code de la santé publique, l'article L 1321-2

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu l'article 20 du décret n°85-453 du 23 avril 1985

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA en date du 25 juin 2020 approuvant le dossier de régularisation des captages de la Hount Autrech l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu le dossier technique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des captages de la Hount de Autrech et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu les rapports relatifs à ces captages de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établis ;

Vu le rapport du délégué départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 juin 2020

1.3 / Nature et caractéristique du projet.

A la demande du président du SMDEA, à une enquête publique sur les communes de St-Lary préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des captages de La Hount de Autrech en vue de l'alimentation des collectivités humaines, à l'autorisation de prélèvements et à l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes de saint-Lary.

La commune de Saint-Lary par délibération en date du 19 février 2002 a décidé d'engager la procédure de mise en place du périmètre de protection du point d'eau :

De La Hount de Autrech,

La commune de Saint -Lary a confié la phase administrative de cette procédure au SMDEA de l'Ariège. Depuis le 24 janvier 2005, la commune de Saint-Lary a adhéré au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (S.M.D.E.A.) auquel elle a délégué sa compétence production et distribution d'eau potable par arrêté préfectoral.

1.4 / Composition du dossier d'enquête

Délibération du SMDEA 09
Rapport technique
Plan de situation
Plan du réseau
Rapport de l'hydrogéologue agréé
Analyses sur la qualité de l'eau
Appréciation financière des dépenses
Courrier des personnes associés

2 / Organisation

2.1 / Désignation du commissaire enquêteur

Arrêté de désignation du tribunal administratif de Toulouse n°20000071/31 en date du 13 Août 2020.

2.2 / Durée de l'enquête :

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 a fixé du lundi 26 octobre 2020 jusqu'au vendredi 27 novembre 2020.

2.3 / Permanence le :

- Lundi 26/10/20 de 9h00 à 12h00
- Lundi 16/11/20 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 27/11/20 de 9h00 à 12h00

2.4 / Information du public

Parution dans la dépêche du midi le : 6/10/20 et le 27/10/20

Parution dans la Gazette Ariègeoise le : 9/10/20 et le 30/10/20

Affichage de l'arrêté préfectoral en mairie et sur les divers panneaux d'affichage extérieur des communes de Saint-Lary.

Affichage de l'arrêté préfectoral sur les panneaux réglementaires par le maître d'ouvrage (SMDEA) sur le site du captage et au niveau du réservoir de Autrech bas.

2.5 / Incidents relevé au cours de l'enquête

Aucun incident n'est relevé durant la durée de l'enquête, celle-ci s'est déroulée de manière correcte le dossier mis à disposition du public a pu être consulté sans aucun problème.

Chaque consultant a eu la possibilité d'émettre son avis sur le registre à disposition où le communiqué au commissaire enquêteur où le rencontrer lors des permanences.

La consultation du dossier ainsi que le dépôt d'observations été possible sur le site de la préfecture de l'Ariège.

2.6 / Clôture et modalités de transferts des dossiers et des registres

Le dossier a été clos le 27 novembre 2020 et signé par le maire de Saint Lary.

Le procès-verbal de fin d'enquête a été transmis le 02/12/20 au maître d'ouvrage lui relatant les questions et observations relevé durant l'enquête publique.

Le dossier et les conclusions ainsi que le registre d'enquête ont été transmis dans le mois de la fin de l'enquête au service de la préfecture de l'Ariège.

2.7 / Entretiens, réunions et visites

Le dossier d'enquête a pu être consulté aux heures d'ouverture des mairies de Saint Lary et durant les permanences du commissaire enquêteur.

Ou sur le site de la préfecture de l'Ariège :

http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquêtes_publicques

Les entretiens avec le public était possible durant la période de l'enquête, aucune réunion publique n'a été organisé.

Une rencontre avec le représentant du SMDEA 09 Mr Mignotte, a eu lieu le 26/10/20, concernant le dossier soumis à l'enquête une visite des installations des captages d'eau potable de la source « hount Autrech » ainsi que de la visite du réservoir du site et des installations ont été effectués.

2.8 / Bilan comptable des observations du public

Toutes les observations ont pu être déposés sur le registre coté et paraphé ou bien envoyé par courrier au siège de l'enquête (en mairie de Saint Lary).

Trois observations écrites ont été relevés, (2) observations écrites relevés ainsi qu'un (1) courrier joint au dossier d'enquête).

Un registre dématérialisé a été mis en place à l'adresse suivante :

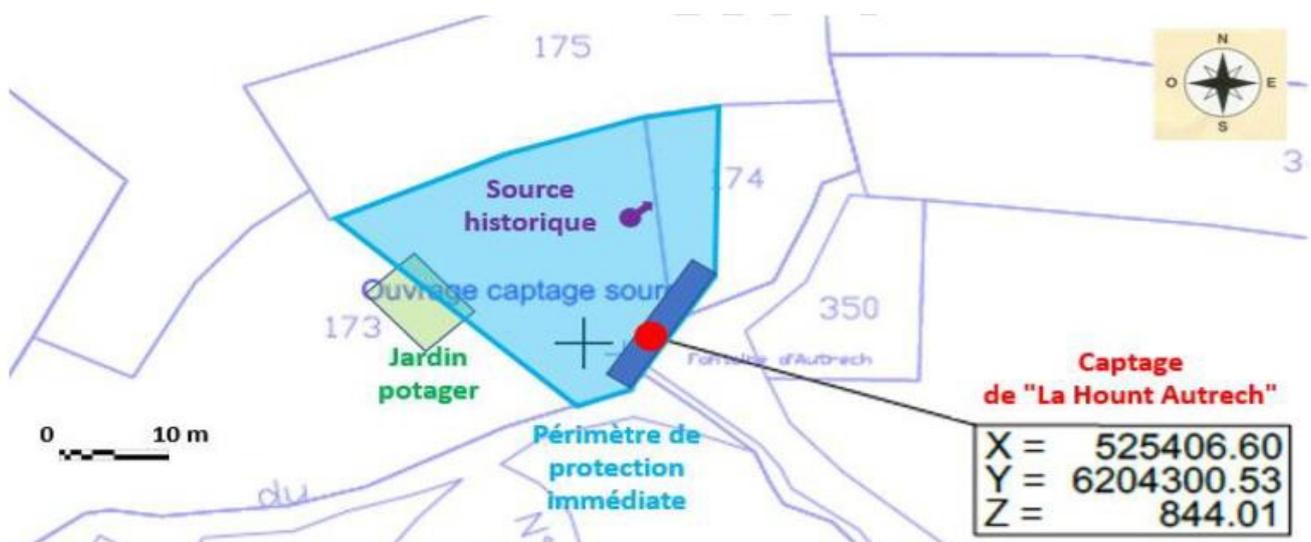
Pref-environnement@ariège.gouv.fr

3 / Le plan de zonage du captage de la Hount Autrech

3.1 / Localisation

Le captage de « La Hount Autrech » est implanté sur la commune de Saint-Lary (09267) à 3 km du bourg, dans le département de l'Ariège.

Commune forestière de montagne, St-Lary occupe une superficie de 33,91 km², à une altitude comprise entre 654 m et 2 209 m. L'ensemble du territoire communal de Saint-Lary appartient au Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.



3.2 / Alimentation en eau potable

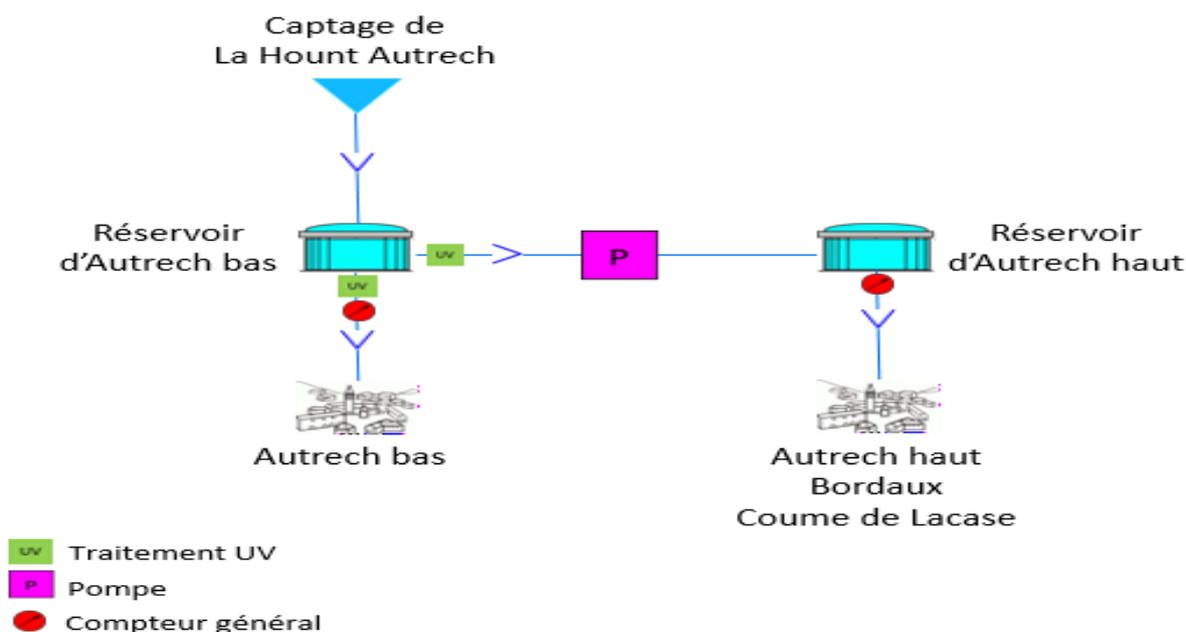
Par délibération en date du 05 février 2005, la commune de St-Lary a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA), créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005.

Après avoir été captée par le captage de « La Hount Autrech », l'eau transite vers le réservoir d'Autrech bas (aussi appelé réservoir d'Autrech) qui distribue une partie de l'eau vers le hameau Autrech bas et qui permet l'alimentation par pompage du réservoir d'Autrech haut (aussi appelé réservoir de Bourdaous). Depuis ce réservoir, l'eau est ensuite acheminée vers le hameau Autrech haut.

Le réseau d'alimentation en eau potable de cette UDI s'étend sur près de 4 270 mètres linéaires (ml) de canalisations de distribution. Il est principalement constitué de PEHD et PVC.

Le plan suivant illustre, sur le support cadastral, la localisation de la partie connue des infrastructures présentes sur l'UDI « Autrech ». Les différents types de canalisations sont également présentés sur ce même plan.

Plan de la source



En matière de traitement, les eaux subissent un traitement UV au niveau du réservoir d'Autrech bas depuis plus d'un an et si nécessaire une chloration au moyen de galets de chlore peut être effectuée au niveau des deux réservoirs.

3.3 / Tarifs de l'eau potable.

Le réseau d'eau potable de la commune de St-Lary est exploité en régie par le SMDEA depuis l'adhésion de la commune au Syndicat mixte.

L'ensemble des abonnés de la commune dispose d'un compteur individuel.

Le prix de l'eau se décompose de la façon suivante pour 2020 :

Tarif 2020 du SMDEA

Abonnement au service
64 €

Prix du m³ d'eau consommé
1.26 €

A ce tarif, hors toutes taxes, s'ajoutent la TVA, les redevances de l'Agence de l'Eau et notamment la redevance pour prélèvement dans le milieu naturel fixée pour 2020 à hauteur de 0,16 € le m³.

Le prix moyen du m³ d'eau potable en 2020 est de 2.41 € TTC.

Estimation de la production, de la distribution et de la consommation actuelle

Le tableau rend compte de l'évolution des volumes annuels mis en distribution entre 2016 et 2017 sur le territoire alimenté en eau destinée à la consommation humaine par le captage de « La Hount Autrech ».

La production moyenne annuelle s'établit à 1 383 m³, soit 3,8 m³/jour.

La consommation moyenne annuelle de l'UDI est de 1 114 m³.

Ces consommations comprennent les volumes :

- facturés,
- relevés et non facturés (fontaines, points d'eau publics, ...)
- de service,
- de vidanges « qualité ».

Pour rappel, sur l'UDI de « Autrech », la population permanente est de 10 habitants. La population de pointe en période estivale sur cette UDI est estimée à 100 habitants.

En considérant un ratio de consommation journalière de 150 litres par habitant, le besoin de pointe journalière pour la consommation humaine s'établit à 15 m³ (= 0,15 x 100).

Volumes prélevés : Cette UDI comporte deux compteurs généraux, un dans le réservoir d'Autrech haut et un dans le réservoir d'Autrech bas.

Concernant les volumes consommés, ils sont suivis à partir des compteurs individuels situés sur chacun des branchements particuliers.

Le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine alimenté par le captage de « La Hount Autrech » n'est interconnecté avec aucun autre réseau dépendant d'une autre collectivité gestionnaire.

Actuellement, aucune ressource ne peut être utilisée en secours pour pallier une impossibilité d'utiliser le captage de « La Hount Autrech ».

En cas de dysfonctionnement du dit captage ou d'une pollution, le SMDEA doit donc distribuer de l'eau embouteillée pour la boisson et les autres usages alimentaires ; pour satisfaire les autres usages sanitaires il met également à disposition des citernes contenant de l'eau déclarée non potable. Cette solution ne peut être que temporaire.

Les rendements de ce réseau sont faibles (entre 42 et 50 %) du fait en partie de la présence de fontaines publiques. La part du volume écoulé sur ces fontaines est comprise entre 9 et 12 % des volumes produits. La solution pour améliorer la situation est la mise en place de boutons poussoirs sur ces fontaines, ce qui élèverait le rendement de réseau.

Afin de viser cet objectif de 66,3 % de rendement fixé par le SDAGE, le SMDEA devra réaliser de nouvelles recherches de fuites, procéder à des travaux de réparation, améliorer la situation par la mise en place de boutons poussoirs sur les fontaines et éventuellement remplacer des parties entières de réseaux de distribution pouvant poser problèmes.

4 / Captage d'eau

4.1 / Travaux à réaliser sur le captage.

D'après le rapport sur le captage le périmètre de protection immédiat, les travaux et aménagements suivants sont à réaliser :

- il faudra faire procéder par un géomètre expert à une définition du PPI du captage, des ouvrages et de la source naturelle afin de les localiser par rapport aux parcelles 173 et 174 ;

- il faudra procéder à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate du captage de "La Hount Autrech", sans empêcher l'accès aux abreuvoirs.
- il faudra fermer l'accès à la source naturelle par un portail fermant à clé mais permettant l'évacuation de l'eau
- sur le trop-plein il faudra l'équiper si nécessaire d'un clapet anti-retour et d'une grille pour éviter l'intrusion de rongeurs en particulier ;
- assurer le nettoyage (entretien) annuel du captage et du périmètre de protection immédiate ;

Compte tenu de son accessibilité assez facile, le captage fera l'objet d'une attention particulière par les agents du SMDEA lors des visites régulières en particulier en s'assurant de la fermeture effective du capot.

4.2 / Gestion de l'eau.

La bonne évacuation des eaux de la source naturelle devra aussi faire l'objet d'une attention particulière. »

Le jardin potager situé en amont du captage à une distance d'environ 16 mètres, devra être soit déplacé si la parcelle sur laquelle il est implanté (n°173) qui est privée se trouve dans le PPI.

De plus, « le figuier planté à moins de 10 m en amont du captage (entre le captage et le potager), celui-ci doit être aussi déplacé pour ne pas risquer d'éventuellement abîmer les drains du captage. »

✓ Périmètre de protection immédiate (PPI) :

- Acquisition des parcelles concernées par détachement cadastral
- Installation d'une clôture de protection et d'un portail fermant à clef
- Panneautage prescrit par l'arrêté d'autorisation

✓ Ouvrage de captage :

- Equipement du trop-plein avec un clapet anti-retour et une grille pour éviter toute intrusion.

Pour réaliser ces aménagements, les engins pourront stationner sur la petite zone plane devant les abreuvoirs, comme illustré sur la photographie suivante. Au vu de la faible ampleur des travaux, les matériaux nécessaires au chantier (sable, ciment, pelle mécanique, huile bio) pourront aussi être stockés dans cette zone.

Il n'y a pas lieu de procéder à des défrichements ni à des travaux lourds.

5 / Différents type de périmètres de protection.

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées.

Ce dispositif est codifié à l'article L 1321 du code de la santé publique.

A la suite de la récente loi sur l'eau, sa mise en œuvre est désormais obligatoire.

Cette protection comporte deux niveaux : PPI & PPR

5.1 / Périmètres de protection immédiate

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiat correspond au site de captage, il est acquis en pleine propriété par la collectivité. Il est clôturé pour éviter toute intrusion, régulièrement entretenu, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement.

Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise. Il est important d'entretenir ce périmètre afin d'éviter la contamination par le développement bactérien.

A / Source de la Hount Autrech :

Emprise

Commune d'implantation : SAINT-LARY (09)

Références cadastrales : partie des parcelles 173 et 174 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-LARY.

Propriété : les parcelles constituant le PPI sont actuellement des parcelles privées appartenant à des particuliers. Le PPI doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant du captage soit à l'amiable soit par expropriation. L'acquisition à l'amiable sera privilégiée par le SMDEA.

Suite à l'avis du Domaine en date du 28/01/2019, la valeur de l'ensemble des parcelles C173 et C174 est estimée à 102 € HT (voir annexe 4).

Objectif :

Le principal objectif du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) porte sur la protection physique des ouvrages de captage dans leur environnement immédiat, contre les risques de dégradations de ces ouvrages ou de pollution des eaux superficielles aux abords immédiats du captage.

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes n° 173 et 174 Section C de la commune de Saint Lary.



Seront interdits tout dépôt ou activité autre que l'entretien du captage et du terrain par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides et sans brûlage des herbes.

L'accès au périmètre de protection immédiate sera interdit à toute personne étrangère au service.

L'ouvrage abritant la source et la clôture devront être régulièrement entretenus.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la collectivité. Ces limites sont établies de façon à prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages

L'hydrogéologue agréé souligne l'importance d'entretenir ce périmètre de protection immédiate afin de limiter la contamination par développement bactérien.

Seront interdits tout dépôt qui sont justifiées pour éviter la détérioration de l'ouvrage et éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants puissent se produire à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages. »

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol, est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisants. Utiliser des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale. »

La longueur approximative de la clôture est estimée à 105 mètres.

5.2 / Périmètres de protection rapprochée

De surface plus vaste ce périmètre de protection rapprochée doit protéger vis-à-vis des pollutions souterraines

Il concerne les parcelles 122, 123, 124, 125 (p), 126 (p), 139, 140, 141, 142, 143, 144, 154 (p), 168, 169, 170 (p), 171, 172 (p), 174 (p), 175 (p), 177 (p), 178 (p) de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-LARY.

Superficie : le PPR s'étendra sur une superficie d'environ 3,21 ha.

Son étendue est déterminée en prenant en compte les caractéristiques de l'aquifère et du sous-sol ; notamment la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis à vis des polluants ainsi que le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations.

Le périmètre de protection rapprochée doit avoir une superficie suffisante pour assurer une protection efficace du captage.

L'objectif du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a pour fonction de protéger les eaux prélevées par le captage de « La Hount Autrech » des pollutions pouvant éventuellement atteindre les ouvrages de captage et altérer temporairement ou définitivement la qualité des eaux.

Préconisations de Stéphane Hillairet : « A l'intérieur de ce périmètre, il est proposé d'interdire toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes. On retiendra en particulier :

- la réalisation de toutes excavations, tranchées, fouilles, nouveaux forages ou de puits autres que ceux destinés à renforcer l'AEP de la commune de Saint-Lary ;
- le stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de pesticides ;
 - les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.

La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapproché. En effet, sous les formations forestières, le ruissellement des eaux de surface et l'érosion des sols sont fortement réduits. La présence d'une litière et d'un humus permet un important stockage de l'eau et une meilleure infiltration dans la terre.

Cette zone doit dispenser une filtration efficace contre la pollution organique et offrir un délai d'alarme nécessaire à l'intervention contre les contaminations d'origine chimique ou accidentelle. Cette zone doit permettre de couvrir le secteur d'appel ou d'alimentation du puits.

Périmètre de protection rapprochée de la source de la Hount de Autrech, seront interdits :

- Tout dépôt et épandage quelle qu'en soit la nature,
- Toute excavation,
- La création de piste,

Toute construction quel qu'en soit l'usage
L'activité pastorale sera maintenue en informant les éleveurs de la sensibilité de cette zone.
Ces terrains inconstructibles devront le rester.



6 / Qualité des captages

6.1 / Qualité de l'eau

La dernière analyse réalisée directement au captage, indique diverses non-conformités sur le plan bactériologique, à savoir la présence d'entérocoques et d'E. coli. La dernière analyse P2, présente des résultats conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Sur les années 2015 à 2018, 16 analyses ont été réalisées au titre du contrôle sanitaire. Au niveau de la production, les résultats du contrôle sanitaire sur les années 2015 à 2018 font ressortir les éléments suivants :

- Un pH légèrement basique (7,7 en moyenne)
- Une conductivité moyenne de 406,75 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C, conforme aux références de qualité
- Une turbidité qui ne dépasse pas les limites (< 1 NFU) et références (< 0,5 NFU) de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Le paramètre Carbone Organique Total (COT) ne dépasse pas les références de qualité (< 2 mg/L C)

Une absence de contamination chimique (micropolluants, pesticides)

Caractéristiques des eaux captés

Analyse des eaux brutes

Les différentes analyses complètes réalisées sur l'eau brute (eau n'ayant pas encore subi de traitement) de la ressource sont présentées en annexe. Les différentes conclusions montrent toutes des résultats conformes aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques sur l'ensemble des paramètres mesurés, toutefois les eaux brutes des sources de la « hount de Autrech »

Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé par les services de l'ARS, au titre du contrôle sanitaire défini par les mesures du Code de la Santé Publique.

Sur la commune de St-Lary Au niveau de la distribution, les résultats du contrôle sanitaire sur les années 2015 à 2018 font ressortir les éléments suivants :

- Un pH légèrement basique (7,7 en moyenne)
- Une conductivité moyenne de 421,14 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C, conforme aux références de qualité
- Une turbidité « au robinet du consommateur » qui ne dépasse pas les références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur » (< 2 NFU)
- Une absence de contamination chimique (micropolluants, pesticides)

6.2 / Traitement des eaux captées

Sur l'UDI « hount de Autrech » les eaux distribuées font l'objet d'un traitement par UV au niveau du réservoir d'Autrech bas depuis un peu plus d'un an : un système UV pour la distribution et un système UV pour le départ vers le réservoir d'Autrech haut.

Si besoin, une chloration au moyen de galets de chlore au niveau des deux réservoirs est possible.

6.3 / Vulnérabilité

La zone d'alimentation en amont immédiat du captage est essentiellement constituée par les flyschs.

Ce contexte naturel présente des éléments défavorables à la protection de la ressource :

- absence de protection naturelle de l'aquifère par un horizon de surface peu perméable ;
- faible profondeur de l'aquifère ;
- vitesses de transit rapides.

Le bassin versant est couvert sur son premier tiers par des prairies puis sur les deux tiers suivants par des bois et n'est traversé que par un chemin de randonnée.

A ce jour le captage reste très accessible et vulnérable. »

« Les principaux facteurs susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines sont présentés ci-après. Le bassin d'alimentation reste essentiellement naturel et est en majorité occupé par quelques prairies et surtout des bois.

- Origine industrielle : Néant.
- Origine agricole : Elevage d'ovins et de bovins dans la parcelle immédiatement à l'est.
- Origine forestière : Exploitation forestière limitée.
- Axes de communication : Néant.
- Activité touristique : Chemin de randonnée.

A noter la présence d'un jardin potager en amont du captage à une distance d'environ 16 mètres.

Si la parcelle sur laquelle il est implanté (n°173) est privée, il conviendrait de le déplacer vers le sud-ouest pour éviter qu'il ne soit dans l'aire d'alimentation du captage.

Si la parcelle est propriété de la commune, le jardin doit être supprimé.

Concernant le figier planté à moins de 10 m en amont du captage (entre le captage et le potager), celui-ci doit être aussi déplacé pour ne pas risquer d'éventuellement abîmer les drains du captage. »

6.4 / Photos des installations de la Hount de Autrech :



Réservoir d'Autrech Bas



Unité de distribution et d'UV du réservoir d'Autrech Bas



Captage de la source d'Autrech et zone du PPI

7 / Coût économique du projet

Les coûts estimés du projet sont de 18 642€ HT.

| Travaux | Période | Estimation du coût |
|---|----------------|---|
| Achat des terrains | 2020 | 102 € HT |
| Travaux préparatoires PPI et pose de la clôture | 2020-2021 | 6 416 € HT |
| Réhabilitation des ouvrages de captage | 2020-2021 | 6 680 € HT |
| Indemnités des servitudes | 2020-2022 | 312 € HT |
| Panneaux signalétiques | 2020-2021 | Panneau du PPI (achat et pose) 500€ HT Panneaux du PPR (achat et pose) 2 000€ HT |
| Divers et imprévus | 15% | 2 432 € HT |
| TOTAL | | 18 642 € HT |

8 / Autorisation de prélèvements des eaux et bilan des besoins des ressources actuelles et futures

8.1 / Captage de la Hount de Autrech

A / Besoins

La ressource de la hount de Autrech permet d'assurer les besoins en eau potable des abonnés du hameau de Autrech la majeure partie de l'année. L'étude ci-dessous montre des besoins théoriques, des besoins mesurés, des rendements de réseau et des données disponibles sur les débits va permettre de définir le débit de prélèvement maximal qui doit être autorisé sur cette source.

Le besoin moyen annuel de l'UDI s'établit à 1 383 m³ soit un besoin moyen journalier de 3,8 m³. La consommation moyenne annuelle est de 1 114 m³.

Ces consommations comprennent les volumes :

- facturés (consommations),
- de service,
- de vidanges « qualité ».

Ainsi, le rendement moyen du réseau de l'UDI s'établit à 80,4 %.

Il est rappelé que sur l'UDI de « Autrech », la population permanente est de 10 habitants. La population de pointe en période estivale sur cette UDI est estimée à 100 habitants.

En considérant un ratio de consommation journalière de 150 litres par habitant, le besoin de pointe journalière pour la seule consommation humaine s'établit à 15 m³ (=0,15 x 100).

B / Calcul des besoins journaliers en eau : Population permanente

Le débit du captage est compris entre 1,04 m³/h et 6,23 m³/h.

Le besoin de pointe journalière pour la seule consommation humaine s'établit à 15 m³, soit 15% du volume journalier de la ressource à l'étiage.

C / Bilan

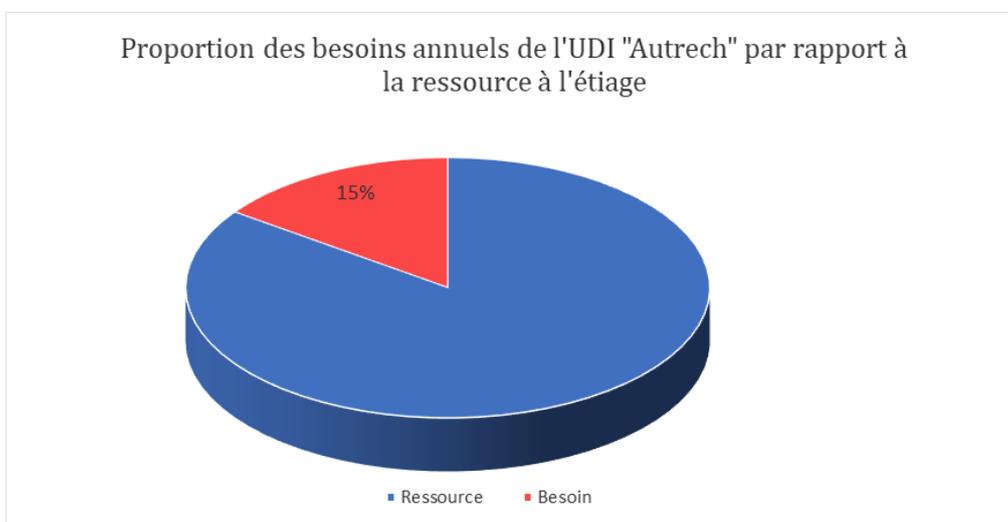
Le débit minimum connu de 0,29 l/s correspond à un volume annuel de 9 145 m³ et à un volume journalier de 15 m³. En considérant le débit de la ressource égal au débit d'étiage tout au long de l'année, ce qui constitue une hypothèse sécuritaire, les besoins correspondent à 15% de la ressource disponible, comme illustré

en suivant. Il convient de rappeler que la ressource, exploitée depuis de nombreuses années, a toujours permis de répondre aux besoins de l'UDI.

Les différentes mesures de débit effectuées ont permis de mettre en évidence un débit d'étiage d'environ 25 m³/j, supérieur au besoin de consommation le plus fort, évalué à 15 m³/j.

Le régime d'exploitation maximal demandé pour le captage de « La Hount Autrech », exprimé en m³/j, est établi sur les besoins de :

- la production moyenne journalière des trois dernières années s'établit à 3,8 m³/jour,
- le besoin de pointe journalière pour la consommation humaine s'établit à 15 m³.



Le régime maximal d'exploitation demandé est de 15 m³/j.

Ce régime maximal d'exploitation est inférieur au débit d'étiage de la source qui est de 25 m³/j.

Le captage de « La Hount Autrech » sera sollicité en continu sur l'année.

Il est donc sollicité une autorisation de prélèvement de 0,6 m³/h, soit 0,2 l/s, ou 15 m³/j.

9 / Observations du public

Observation relevée durant la période de l'enquête inscrite sur les registres mis à disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Deux observations ont été noté sur les registres mis à disposition sur les communes de Saint Lary et une sur le registre en ligne de la préfecture de l'Ariège.

Observation de Mme Galy, Autrech 09260 Saint Lary,

Qui signale que l'eau est souvent non conforme lors de gros orages et de ne pas être toujours informés en temps réel, (Analyse-le 7/10 et résultat le 9/10), en attendant des personnes ont bu l'eau. Elle estime que ce n'est pas normal qu'il y a un manque de réactivité et que les périmètres de protection permettront d'améliorer cette situation.

Réponse du commissaire enquêteur :

Concernant les pollutions épisodiques sur l'eau destiné à la distribution sur le captage de la « hount de Autrech », actuellement la première tranche des travaux a permis un captage plus sur de l'eau à la source. Les travaux qui ont été effectués sur le captage pour rendre étanche à toute pollution extérieure l'eau prélevé, au niveau des bassins un système de traitement de l'eau à base d'UV a été mise en place ainsi que si besoin d'un traitement au chlore. La présente enquête avec la création des périmètres de protection devrait finaliser cette mise en conformité et éviter dans le futur ce type de pollution.

Observation de Mr Camille Clarous

Propriétaire de la parcelle N°173 où se trouve la source et sur laquelle se trouve le périmètre de protection immédiate à créer. N'est pas contre le fait de céder sa parcelle pour créer le périmètre de protection immédiate et avoir une eau de qualité, mais il rappelle que si le terrain est dans un état très propre, il a fallu beaucoup de travail pour enlever toute la végétation de bois et de roncier qui la recouvrent. Il souhaite que la valeur du terrain soit équivalente au prix du mètre carré correspondant à celui d'achat au vu des travaux d'entretien réalisés, de l'investissement en matériel. De plus il souhaite savoir si concernant sa source et son captage, vu que le SMDEA va l'exploiter en vue de sa commercialisation, il serait possible d'avoir un dédommagement correspondant.

Réponse du commissaire enquêteur :

Concernant une partie de l'unité foncière n°173 qui servira pour la mise en place du périmètre de protection immédiat après visite sur site celui là devrait passer en limite du petit jardin et ne pas l'impacter pour permettre la protection du captage. Aujourd'hui l'entretien du terrain régulier laisse une parcelle propre et a engendré du travail et un coût qui peut être pris en compte par le SMDEA dans la valeur du prix fixé par les services des domaines.

Concernant la prise en compte d'un dédommagement pour le captage de l'eau cela ne paraît pas possible, le SMDEA ne capte l'eau que pour la distribution locale de celle-ci et non pour une vente commerciale de l'eau par une mise en bouteille. Le prix du m³ d'eau correspond au coût des travaux de captage, l'entretien des réseaux de distribution, des systèmes de traitements de l'eau et de stockage et des personnels en charge de la gestion... cela correspond en partie au prix final répercuté au consommateur.

Observation de la Mairie de Saint-Lary

La démarche entreprise de sécurisation des périmètres de protection des captages d'eau potable est particulièrement utile et bénéfique pour la qualité des eaux de consommation.
Démarche de rationalisation des captages particulièrement intéressante et utile.

Procès-verbal de fin d'enquête transmis au maître d'ouvrage relevant les observations sur le dossier (SMDEA de l'Ariège, copie et réponse dans les documents annexes).

Réponses des services associés en annexe

Département de l'Ariège Commune de Saint-Lary (09)



2 ème partie

Conclusion

E 20000071/31

2^{ème} partie

Conclusion

La présente enquête publique porte sur l'alimentation en eaux sur la commune de Saint-Lary à d'une déclaration d'utilité publique pour la mise à disposition auprès du SMDEA 09, pour les travaux de prélèvement des eaux des captages et la mise en place des périmètres de captages de la « hount de Autrech ». Ces captages font actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation afin de régulariser le prélèvement et l'usage AEP.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte :

- sur les travaux, aménagements ou servitudes à créer, liés à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, institués en application des articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique.

La présente enquête publique est de permettre de régulariser la situation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable.

De la déclaration d'utilité publique des travaux, (Au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement)

De l'instauration des périmètres de protection, (Au titre de l'article L 231-2 du code de la santé publique)

De l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine, (Au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique)

De l'autorisation de prélèvement des eaux, (Au titre du code de l'environnement).

Conformément à la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des périmètres de protection immédiate du captage de la source de « la hount de Autrech »

Vu les éléments recueillis, porter à la connaissance du commissaire enquêteur, des observations faites pour la déclaration d'utilité publique du captage de la source de la source de « la hount de Autrech ». De l'établissement des périmètres de protection ainsi que des travaux de mise à conformité des captages correspondants sur le territoire de la commune de Saint-Lary, avec enquête relative à l'autorisation desdits travaux au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Concernant le déroulement de l'enquête, l'information de la population sur la démarche engagée a totalement respectée les formes réglementaires en vigueur tant au niveau de l'affichage local que des insertions dans la presse départementale et de la parution sur le site de l'autorité organisatrice.

Les permanences ainsi que le local mis à disposition n'ont présenté aucun problème.

Le dossier présenté comporte toutes les données utiles à la compréhension de la demande de déclaration d'utilité publique pour faciliter le repérage des thèmes traités, les caractéristiques techniques de l'ouvrage et du réseau correspondant sont détaillées et montrent que ce captage est la seule source d'approvisionnement pour le hameau de Autrech.

Considérant les besoins actuels de la commune de Saint-Lary sur le hameau de Autrech, notamment en période de pointe, Il est sollicité une déclaration d'utilité publique pour le prélèvement de 15 m³/j, soit 0,2 l/s, maximum pour le captage de « La Hount Autrech ».

Le périmètre s de protection immédiat sera acquit en pleine propriété par la SMDEA, sur les unités foncières N°173 et 174. La zone devra passer en limite du jardin existant sur la parcelle n°173 et englober l'ensemble du captage et de la source. Vu l'entretien de la zone par le propriétaire et de l'investissement réaliser une proposition d'achat sera faite par la SMDEA réévaluer par rapport à la somme fixé par le service des domaines.

Vu le rapport de l'hydrogéologue expert, il apparaît que le prélèvement d'eau potable sur la source de « la hount de Autrech » n'a pas d'incidence sur la masse d'eau souterraine.

L'analyse économique du projet porte sur les travaux déjà réalisés sur le captage, sur le réseau et la partie restant à réaliser sur les travaux du périmètre de protection immédiat du captage.

Cette dépense chiffrée d'un montant total de 18 642 € HT, qui représente l'ensemble des travaux de mise à conformité, réfection des points de captages, canalisations, réservoirs, mise en place des traitements et des périmètres de sécurité. Ce type de travaux lourd et important (voir photos) en secteur de montagne sur un hameau éloigné du bourg principal, ce coût paraît conforme à la réalité.

L'eau des captages de la « hount de Autrech » est déjà utilisée pour les besoins actuels de la commune, les travaux de captage de stockage sont déjà réalisés, il ne consiste qu'à régulariser la situation et au SMDEA à effectuer les travaux de réalisation du périmètre de protection immédiat et d'entretien des captages.

Les prélèvements d'eau au niveau de la source de la « hount de Autrech » représente un débit moyen de 19 m³/j. Selon les mesures réalisées, le débit de cet ensemble de source est évalué en moyenne à 260 m³/j. L'eau qui ne sera pas nécessaire à l'alimentation sera remise au milieu naturel au niveau des dessableurs et des réservoirs. Le traitement des eaux captées se fait par un traitement au UV au niveau des bassins sur l'unité de Autrech bas et si nécessaire un traitement au moyen de galet de chlore peut être mis en place sur les deux réservoirs.

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiat est acquis en pleine propriété, il est important d'entretenir ce périmètre pour éviter toute contamination par des développements bactériens.

Ses travaux de captage et de mise en conformité doivent se rendre compatible avec les documents issus de la loi sur l'eau, pour permettre d'optimiser la gestion des prélèvements et des ressources pour tous les usages.

Les dispositions du Code de la Santé Publique qui visent à distribuer « au robinet du consommateur » une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites et références de qualité mentionnées dans les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 dudit Code, précisées dans un arrêté ministériel du 11 janvier 2007 et à prendre les mesures appropriées pour respecter en permanence ces normes de qualité.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sont conçus selon les dispositions de la réglementation en vigueur et sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Un contrôle visuel régulier des ouvrages de captage sera effectué régulièrement afin de pouvoir en réaliser l'entretien, de manière à en assurer le bon fonctionnement.

Une surveillance du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et de la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, doit être mis en place de manière efficace conformément à la réglementation par des contrôles réguliers portant sur l'analyse des eaux prélevés.

La qualité de l'eau fera l'objet d'un contrôle sanitaire, les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du SMDEA.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées et établis par l'ARS d'Occitanie, sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur et communiqués aux consommateurs en temps réel.

L'amélioration sur les performances des réseaux d'adduction d'eau potable, avec une obligation de résultat doit aussi être un objectif à tenir pour éviter les pertes. Sécuriser l'alimentation, l'utilisation des eaux distribuées pour mieux économiser et valoriser l'eau potable.

Par ailleurs la mise en place de compteur est impérative pour connaître l'état des besoins et comme la mise en place de bouton poussoir sur les points d'eau public pour gérer les pics de consommation suivant l'état du réseau.

Les prélèvements effectués doivent être en concordance et compatible avec les quotas de prélèvements et les réductions de pollution du SDAGE Adour Garonne.

Les caractéristiques environnementales existantes devraient être maintenues pour contribuer à la protection du captage ainsi les travaux et le captage des eaux devront être en adéquation avec les zones naturelles de type ZNIEFF et de la directive Natura 2000.

Les avantages de ce type de mise aux normes des captages d'eau c'est de faire un prélèvement sur les sources dans le milieu naturel en sécurité et en se protégeant de toute pollution. De fournir sur le réseau une eau de qualité contrôler et traiter. D'avoir un réseau sûr, qui évite les pertes et permet d'équilibrer le secteur lors de périodes de fortes demandes ou de manque d'eau, sans impacter la ressource.

L'inconvénient qui apparaît dans le dossier c'est qu'aucun ratio ne montre l'impact du coût des travaux sur l'amortissement et les répercussions que cela peut avoir sur le prix du m³ d'eau ou celui de l'abonnement. Aucune étude ne montre l'évolution du prix du m³ dans les années à venir pour le contribuable. On notera que le réseau n'est connecté à aucun autre réseau extérieur et donc qu'il peut présenter une certaine fragilité au niveau de la desserte des abonnés.

Pour conclure je considère que :

La population a été informée de manière satisfaisante sur le déroulement de l'enquête publique portant sur le captage de la Hout de Autrech.

Toutes les dispositions étaient prises pour que le public puisse s'exprimer librement sur le dossier.

Le contenu du dossier comportait suffisamment d'éléments pour appréhender la nature et les objectifs de la démarche menée.

La population a manifesté la réalisation rapide du projet de protection de l'ouvrage et d'instauration des périmètres de protection pour éviter les pollutions récurrentes.

Le captage constitue un équipement d'intérêt général et vital pour les habitants du hameau de Autrech, ainsi que les périmètres de protection et leurs dispositions sont adaptés et nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau captée,

Les servitudes d'utilité publique attachées aux périmètres ne mettent pas en péril les pratiques culturelles des parcelles incluses, ne contraignent pas exagérément les propriétaires concernés,

Les règles de protection édictées apportent une complémentarité aux outils de préservation de l'environnement ZNIEFF et Natura 2000.

Le programme de travaux s'impose à court terme eu égard à l'état actuel du site du captage,

La démarche s'inscrit dans les orientations du SDAGE et contribue à préserver la qualité de l'eau et à prévenir les pollutions accidentelles,

La mise en œuvre du dispositif peut ne pas impliquer une expropriation et une cession amiable entre le propriétaire et le SMDEA est possible pour l'emprise du périmètre immédiat.

Les précisions et corrections envisagées pour les éléments du dossier, mentionnés dans le mémoire en réponse remis par la maîtrise d'ouvrage, répondent aux préoccupations soulevées au cours de cette enquête publique (voir courrier joint en annexe)

En conclusion **je donne un avis favorable** aux conditions que les prescriptions développées ci-dessus soient mises en place et respectées pour permettre au SMDEA09 de régulariser sa situation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable.

D'une part, au projet de déclaration d'utilité publique portant sur le captage de l'eau et sur l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché, autour du captage situé sur la source de la Hout de Autrech.

D'autre part, sur la demande d'autorisation de prélèvements des eaux souterraines, et l'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Par une gestion rationnelle de la ressource en protégeant le captage de toute pollution par un périmètre de protection immédiat conforme. En fournissant une eau saine aux habitants, en diminuant les pertes sur le réseau et en permettant une autorisation de prélèvement de 0,6 m³/h, soit 0,2 l/s, ou 15 m³/j qui n'impactera pas la ressource actuelle.

Par une distribution de l'eau qui sera traitée par un traitement UV et des contrôles permanents pour éviter une contamination bactériologique. Cela permettra au SMDEA d'assurer une distribution en adéquation avec la ressource et pouvant permettre les évolutions sur le réseau dans l'avenir en conformité avec la loi sur l'eau.

Les diverses prescriptions qui viennent d'être précisées, ne sont pas excessives eu égard à l'utilité publique du projet qui permet à la commune d'apporter à la population, l'eau nécessaire à la consommation ainsi qu'aux activités agricoles, en régulant l'alimentation et la distribution d'eau aux usagers du hameau de Autrech, tout en préservant la ressource.

Le commissaire enquêteur

Mr jl SUTRA